

COMMUNE DE CESSY

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA RUE DE LA MAIRIE, RUE SAINT-DENIS et RUE JOSEPH LEGER (VOIES COMMUNALES N°03, 04 ET 06)

LE MAIRE DE LA VILLE DE CESSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.312-4, R.411.5, R.411.8, R.411.17 à R.411-24, R.411.25 à R.411.28, R.417-1 et R.417-10 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue-approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié) ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5 ;

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la ville, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou incommodes pour la circulation des poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes) ;

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes dans le centre-ville, notamment les voies communales n°03, 04 et 06 respectivement la Rue de la Mairie, la Rue Saint-Denis et la Rue Joseph Léger, génère une nuisance importante aux riverains et aux usagers ;

Considérant que la structure de certaines chaussées de la ville ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal ;

Considérant la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales n°03, 04 et 06, respectivement la Rue de la Mairie, la Rue Saint-Denis et la Rue Joseph Léger.

Article 2 : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagement).

Article 3 : En cas de nécessité (livraisons, stationnement exceptionnel...), les riverains devront demander une autorisation au Maire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Cessy pour informer les usagers de ces dispositions.



Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cessy.

Article 7 : Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de la publication au recueil des actes administratifs de la commune. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois qui proroge alors le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut silence implicite).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gex ;
- La Police Municipale de Cessy-Segny ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Sous-préfet.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CESSY, le 06 mars 2024

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Le Maire,
Christophe BOUVIER

RC